

Déposé au Greffe

le 07 MAI 2004
sous le N° 2403689
RCS N° 713 54

3689

FIDEA NANTES

S.A.R.L. au capital de 129 600 Euros
Siège Social : 2, square de la Délivrance – 44200 NANTES
871 800 546 RCS NANTES

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 MARS 2004

L'an deux mille quatre
Le vingt-sept mars
A 11 heures

Les associés de la société FIDEA NANTES, société à responsabilité limitée
129 600 euros, divisé en 8 100 parts de 16 euros chacune, se sont réunis en Assemblée
Extraordinaire, au siège social de la société FPL AUDIT CONSEIL – 14, rue des
NANTES, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Les associés présents ou représentés possédant ainsi 8099 parts, soit plus des trois quarts des
parts sociales, l'Assemblée Générale Extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut
valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Michel BARBEREAU, co-gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Lecture du rapport du Commissaire aux apports et à la scission,
- Examen et approbation du contrat d'apport partiel d'actif par la société FPL AUDIT CONSEIL au profit de la société FIDEA NANTES de sa branche complète et autonome d'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, approbation de ces apports, de leur évaluation et de leur rémunération ; agrément, en tant que de besoin, de la SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE FIDUCIAIRE PAYS DE LOIRE, par abréviation FPL AUDIT CONSEIL en qualité de nouvel associé,
- Augmentation du capital social consécutive aux apports,
- Modification de la dénomination sociale,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- copie de la lettre de convocation des associés,
- le rapport de la gérance,
- un exemplaire des statuts de la société,
- le texte du projet de contrat d'apport partiel d'actif avec ses annexes,
- les certificats de dépôt du projet d'apport partiel d'actif aux greffes du Tribunal de commerce de NANTES,
- un exemplaires des journaux d'annonces légales portant publication de l'avis de projet d'apport partiel d'actif,
- les rapport du Commissaire aux apports et à la scission,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article 37 du Décret du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE DE NANTES SUD EST
Le 30/04/2004 Bordereau n°2004/1 137 Case n°29
Ext 8863
Enregistrement : 230 €
Timbre : 48 €
Total liquidé : deux cent soixante-dix-huit euros
Montant reçu : deux cent soixante-dix-huit euros

Le Contrôleur
Gérard S. LUCEN

Par ailleurs, il déclare que le rapport du Commissaire aux apports et à la scission a été tenu à la disposition des associés au siège social dans les conditions prévues par l'article 258 du décret du 23 mars 1967 et sera annexé au présent procès-verbal, en application de l'article L 223-9 du code de commerce.

Il déclare, en outre, qu'à la suite de la publication du projet d'apport partiel d'actif aucune opposition n'a été faite par les créanciers des sociétés FPL AUDIT CONSEIL et FIDEA NANTES.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président donne lecture du rapport de la gérance, du projet de contrat d'apport partiel d'actif et du rapport du commissaire aux apports et à la scission.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale,

- après avoir entendu la lecture des rapports de la gérance et du Commissaire aux apports et à la scission désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANTES,

- après avoir pris connaissance du projet d'apport partiel d'actif, signé le 26 février 2004 avec la société FPL AUDIT CONSEIL, SELAS au capital de 722 960 euros, ayant son siège social 14, rue des Saumonières – 44300 NANTES, immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 301 192 050, aux termes duquel la société FPL AUDIT CONSEIL fait apport à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2003 à la société FIDEA NANTES, de sa branche complète et autonome d'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes exercée sur NANTES, évaluée à la somme nette de 1 504 092 euros,

- après avoir constaté la réalisation des conditions suspensives stipulées dans le projet d'acte d'apport et notamment l'approbation par les actionnaires de la société FPL AUDIT CONSEIL de ce projet d'apport partiel d'actif,

1- accepte et approuve dans toutes ses dispositions la convention visée et, en conséquence, sous les conditions y stipulées, l'apport partiel d'actif consenti par la société FPL AUDIT CONSEIL à la société FIDEA NANTES, son évaluation et sa rémunération, c'est à dire :

- la prise en charge par la société FIDEA NANTES, bénéficiaire, des éléments de passif énumérés dans le contrat d'apport,
- l'attribution à la société FPL AUDIT CONSEIL de 8 725 parts de 16 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, en rémunération de son apport. Ces 8 725 parts nouvelles, de même catégorie que les anciennes, porteront jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} octobre 2003 et seront, à cette date, complètement assimilées aux autres actions composant le capital de la société FIDEA NANTES.

2- rectifie l'erreur matérielle s'étant glissée dans le traité d'apport partiel d'actif. En effet, les articles du CGI applicables en matière d'enregistrement aux scissions sont les articles 817 et suivants et non les articles 816 et suivants.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, par suite de la décision qui précède :

- constate que le capital de la Société est augmenté de 139 600 euros et porté à 269 200 euros, par la création de 8 725 parts de 16 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à attribuer à la société FPL AUDIT CONSEIL en rémunération de son apport.

Ces 8 725 parts nouvelles, de même catégorie que les anciennes, portent jouissance rétroactivement au 1^{er} octobre 2003 et sont, à cette date, complètement assimilées aux autres parts composant le capital de la société FIDEA NANTES.

-- décide que la différence entre la valeur nette des biens apportés, soit la somme de 1 504 092 € et la valeur nominale des parts créées par la Société au titre de la présente augmentation de capital liée à l'apport partiel d'actif, soit la somme de 139 600 €, constitue une prime d'apport d'un montant de 1 364 492 euros qui sera inscrite au passif du bilan de la Société et sur laquelle porteront tous les droits des associés nouveaux et anciens de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence des décisions qui précèdent, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Le dernier paragraphe est supprimé et il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

« Aux termes d'une décision de l'assemblée générale des associés en date du 27 mars 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de 139 600 euros par suite de l'apport partiel d'actif entre la société FPL AUDIT CONSEIL et notre Société. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

L'alinéa I de cet article est supprimé et remplacé par les paragraphes suivants :

« Le capital social est fixé à DEUX CENT SOIXANTE NEUF MILLE DEUX CENTS EUROS (269 200 Euros) divisé en 16 825 parts de 16 euros chacune, numérotées de 1 à 16 825, intégralement libérées.

Par suite des attributions faites lors de la constitution de la société et de cessions de parts ultérieurement intervenue, les parts sociales représentatives du capital sont réparties entre les associés de la manière suivante : »

Le dernier paragraphe de l'alinéa I de cet article est supprimé et remplacé par les paragraphes suivants :

« - à la Sté d'Expertise Comptable Fiduciaire Pays de Loire	8 725 parts
numérotées de 8 101 à 16 825	
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social	16 825 parts »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate qu'à l'issue de sa réunion, l'opération d'apport partiel d'actif et l'augmentation du capital social se trouveront définitivement réalisées.

Conformément aux dispositions de l'article 265 du décret du 23 mars 1967, l'assemblée générale donne au Président les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport, d'établir tous actes réitératifs, confirmatifs et autres, de prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives à l'apport partiel d'actif et généralement, de faire tout ce qui sera nécessaire. Elle donne notamment pouvoir au Président pour établir puis signer la Déclaration de Régularité et Conformité prévue par les dispositions de l'article L 236-6 du Code de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, dans un souci d'harmonisation des dénominations des sociétés du groupe, décide de modifier la dénomination sociale de la Société qui, à compter de ce jour, devient : **FIDEA - FPL NANTES**.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de la décision qui précède, décide de modifier comme suit l'article 3 des statuts :

ARTICLE 3 - DENOMINATION.

« La dénomination de la Société est : **FIDEA - FPL NANTES** »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

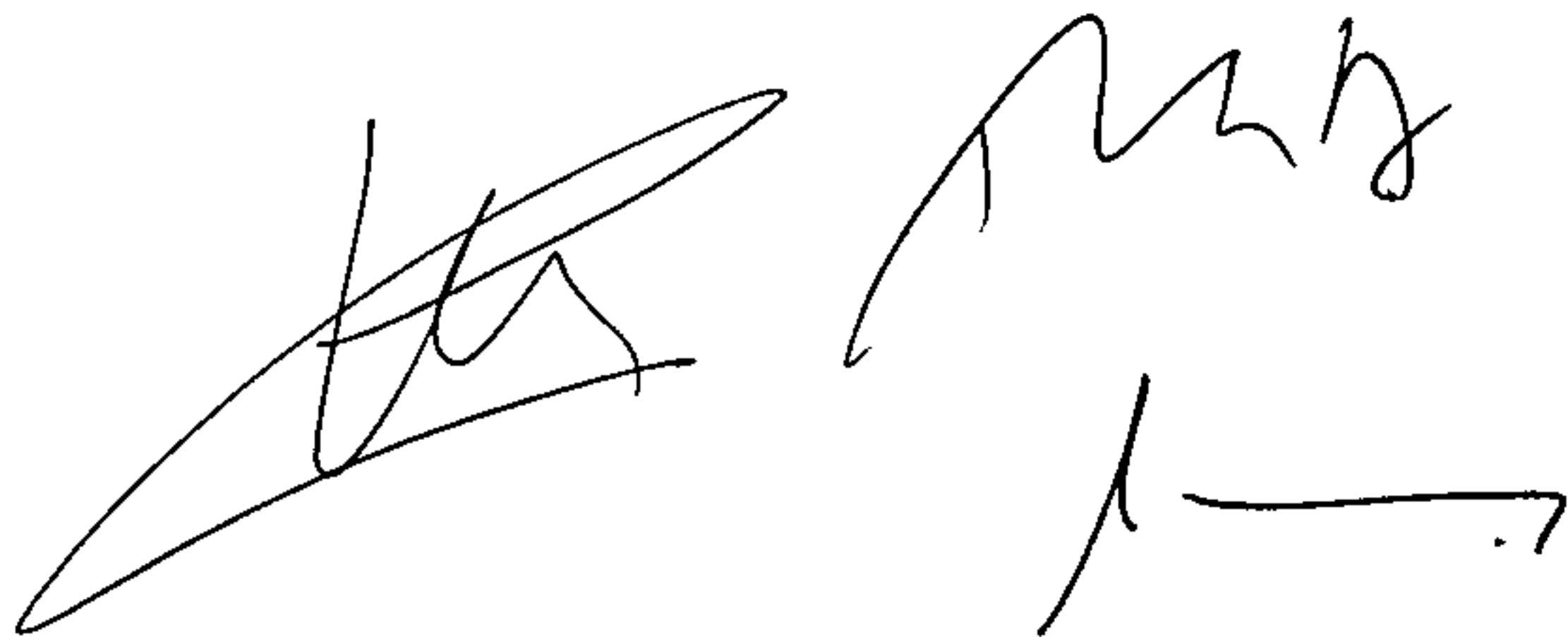
SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

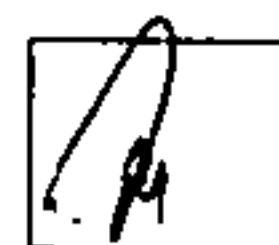
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Three handwritten signatures in black ink, likely representing the President, the manager, and the associates or their representatives.

TRAITE
D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
DE
LA SOCIETE FPL AUDIT CONSEIL
Au profit de
LA SOCIETE FIDEA NANTES

Paraphes :



**TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
DE LA SOCIETE FPL AUDIT CONSEIL
A LA SOCIETE FIDEA NANTES**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE FIDUCIAIRE PAYS DE LOIRE, par abréviation FPL AUDIT CONSEIL,

Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée au capital de 722 960 euros,
Dont le siège social est situé 14, rue des Saumonières – 44300 NANTES,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 301 192 050.

Représentée par Monsieur Bernard AMOSSE, dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération du Comité de Direction en date du 26 février 2004.

***Ci-après dénommée "la société apporteuse",
D'UNE PART,***

ET :

La société FIDEA NANTES

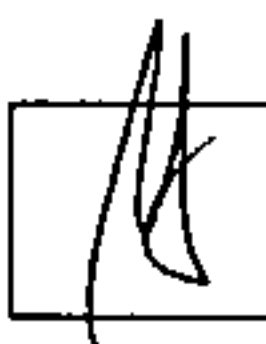
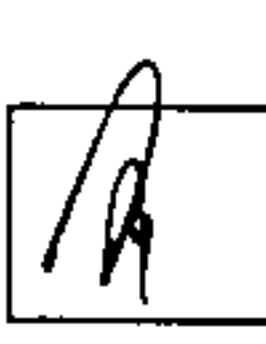
Société à Responsabilité Limitée au capital de 129 600 euros,
Dont le siège social est situé 2, square de la Délivrance – 44200 NANTES,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 871 800 546.

Représentée par Monsieur Michel BARBEREAU dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des associés en date du 26 février 2004.

***Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'AUTRE PART,***

Préalablement à la convention d'apport partiel d'actif faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

Paraphes :

EXPOSE

I – CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

1.1. - Société FPL AUDIT CONSEIL, société apporteuse :

La société FPL AUDIT CONSEIL est une société d'exercice libéral par actions simplifiée dont les principales activités sont :

- L'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires,
- Toute action de formation se rapportant à ces professions,
- et généralement, toutes opérations se rapportant à l'objet social ci-dessus défini et compatibles avec les règles qui régissent les professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

La durée de la Société est de 50 ans.

Le capital social de la société FPL AUDIT CONSEIL s'élève actuellement à 722 960 Euros. Il est réparti en 41 312 actions de 17,50 Euros de nominal chacune, intégralement libérées.

La date de clôture de chaque exercice social est fixée au 30 septembre de chaque année.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

1.2. - Société FIDEA NANTES, société bénéficiaire :

La société FIDEA NANTES est une société à responsabilité limitée dont la principale activité est :

- l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes,

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre de participations financières dans les entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 alinéa 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

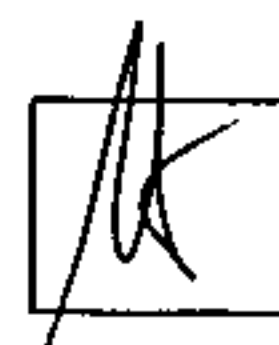
La durée de la société est de 50 ans.

Le capital social de la société FIDEA NANTES s'élève actuellement à 129 600 Euros. Il est réparti en 8 100 parts sociales de 16 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

La date de clôture de chaque exercice social est fixée au 30 septembre de chaque année.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Paraphes :



1.3. - Liens entre les Sociétés :

Néant

II – MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

La société FPL AUDIT CONSEIL exerce les activités d'expertise comptable et de commissariat sur la commune de NANTES, 14 rue des Saumonières.

En 2002, la société FPL AUDIT CONSEIL s'est rapprochée de la société FIDEA qui elle-même exerce les activités d'expert-comptable et commissariat aux comptes sur différents sites géographiques et notamment sur certains sites géographiques où la société FPL AUDIT CONSEIL était déjà implantée.

Cette exploitation est réalisée par la société FIDEA au travers de sociétés filiales juridiquement distinctes.

Dans un souci de rationalisation du groupe FPL FIDEA, la société FPL AUDIT CONSEIL souhaite faire apport de sa branche d'activité d'expertise comptable et commissariat aux comptes exercée sur NANTES à la société FIDEA NANTES.

Cette opération d'apport partiel d'actif s'inscrit dans le cadre d'un souci de simplification juridique, comptable et financière des structures du groupe de sociétés spécialisées auxquelles les deux sociétés parties à la présente convention appartiennent aujourd'hui et enfin d'une amélioration de la communication commerciale.

III – EVALUATION

3.1. – Bases d'évaluation :

Les termes et conditions du présent traité d'apport partiel d'actif ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes respectifs arrêtés au 30 septembre 2003.

Les soussignés précisent :

-que les comptes de la société FPL AUDIT CONSEIL seront soumis à l'approbation des associés le 28 février 2004.

FIDEA NANTES

-que les comptes de la société ~~FPL AUDIT CONSEIL~~ ont été soumis à l'approbation des associés le 21 février 2004.

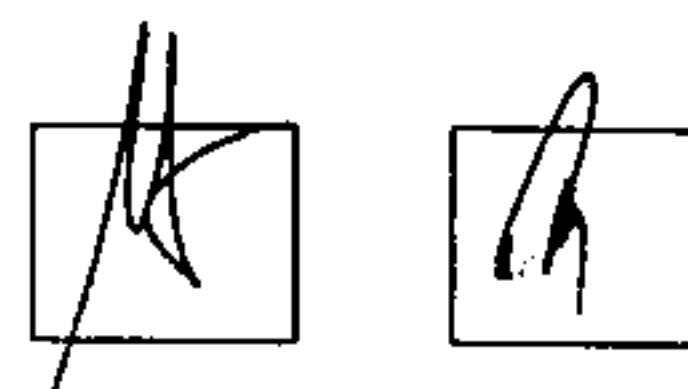
Les bilans et comptes de résultat et annexes, arrêtés au 30 septembre 2003 de la société FPL AUDIT CONSEIL figurent en annexe à la présente convention (**Annexe 1**).

3.2. – Méthodes d'évaluation :

Les éléments faisant partie de l'actif de la branche apportée et du passif pris en charge et inscrits comme tels au bilan de la société FPL AUDIT CONSEIL sont apportés à leur valeur comptable nette telle qu'elle apparaît aux termes dudit bilan de référence au 30 septembre 2003 et relatée au § 2.1. du II du CHAPITRE I ci-après, lesdites valeurs étant considérées par les parties comme la valeur vénale réelle à retenir dans le cadre de l'opération d'apport.

Les seuls éléments apportés dont la valeur réelle diffère de la valeur nette comptable telle qu'elle figure au bilan de la société FPL AUDIT CONSEIL au 30 septembre 2003 sont les éléments incorporels du fonds libéral comprenant tant son activité d'expertise comptable que son activité de commissariat aux comptes sis 14, rue des Saumonières – 44300 NANTES.

Paraphes :



Ces éléments ont fait l'objet entre les soussignés, d'une évaluation basée sur la valorisation du chiffre d'affaire annuel HT, conformément aux usages du secteur d'activité.

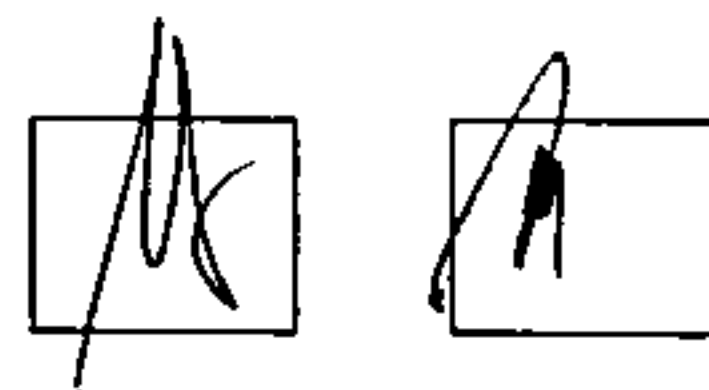
La méthode d'évaluation figure en annexe au présent traité (**Annexe 2**).

III – ADOPTION DU REGIME DES SCISSIONS

De convention expresse et en application de l'article L. 236-22 du Code de commerce, les Soussignées décident de soumettre l'apport partiel d'actif, objet des présentes, aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Paraphes :

Two rectangular boxes, each containing a handwritten signature. The first box contains a signature that appears to be 'AK' or similar, and the second box contains a signature that appears to be 'A' or similar.

CHAPITRE I DESCRIPTION DES APPORTS

I - DISPOSITIONS PREALABLES

La société FPL AUDIT CONSEIL apporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, l'ensemble des biens et droits de toute nature composant la branche complète et autonome d'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes à la société FIDEA NANTES, moyennant la prise en charge par la société FIDEA NANTES des éléments de passif dépendant de cette branche d'activité, tels que ces éléments existeront au jour de la réalisation de l'apport.

Etant précisé que, d'un commun accord entre les parties, l'apport aura lieu au jour des assemblées générales des sociétés FPL AUDIT CONSEIL et FIDEA NANTES, avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2003.

En conséquence,

- la désignation ci-après détaillée des éléments d'actif apportés à la société FIDEA NANTES et des éléments de passif pris en charge par elle, est faite sur la base des comptes de la société FPL AUDIT CONSEIL, arrêtée au 30 septembre 2003 ;

- toutes les opérations actives et passives accomplies par la société FPL AUDIT CONSEIL, depuis le 1^{er} octobre 2003 jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'apport, seront à la charge ou au profit de la société FIDEA NANTES.

Sans que les énonciations qui vont suivre, en cas d'imprécision, omissions ou autres causes, puissent empêcher la transmission et la remise à la société FIDEA NANTES des biens et droits non désignés ou insuffisamment désignés, Monsieur Bernard AMOSSE déclare que, dans leur état au 1^{er} octobre 2003, date à partir de laquelle les résultats des opérations actives de toute nature accomplies par la société apporteuse pour sa gestion et son exploitation, seront réputées faites pour le compte de la société bénéficiaire de l'apport, l'apport partiel de la société apporteuse est composé des éléments actifs et passifs décrits ci-dessous ;

Enfin, il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés parties à la présente convention.

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une branche complète d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

Paraphes :



II – DESIGNATION DES BIENS ET DROITS APPORTES

2.1. – Actif apporté

<u>ACTIF IMMOBILISE</u>	<u>BRUT</u>	<u>Amort / Prov.</u>	<u>Valeur Réelle</u>
<u>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</u>	<i>POUR ME</i>	<i>MOIRE</i>	
Fonds libéral *	68 602,00 €		1 517 226,00 €
Logiciels	20 539,00 €	20 539,00 €	0 €
* Ce fonds libéral est exploité 14, rue des Saumonières – 44300 NANTES Il comprend la clientèle et le droit au bail visé au IV du chapitre II du présent traité. La valeur retenue dans le cadre de la valorisation du fonds n'inclut pas les matériels, outillages et les autres immobilisations corporelles inscrites au bilan.			
<u>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</u>			
Agencements des constructions	11 126,00 €	8 219,00 €	2 907,00 €
Installations générales, agencements	14 622,00 €	14 273,00 €	349,00 €
Matériels de transport	64 155,00 €	19 769,00 €	44 386,00 €
Matériel bureau & informatique	176 944,00 €	157 620,00 €	19 324,00 €
Mobilier de bureau	44 993,00 €	44 889,00 €	104,00 €
<u>IMMOBILISATIONS FINANCIERES</u>			
Dépôt de garantie et cautionnements versés	33 269,00 €		33 269,00 €
<u>TOTAL I</u>			1 617 565,00 €
<u>ACTIF CIRCULANT</u>			
Avances et acomptes versés	3 158,00 €		3 158,00 €
Créances clients et comptes rattachés	1 261 578,00 €	118 075,00 €	1 143 503,00 €
Autres créances	195 332,00 €		195 332,00 €
Valeurs mobilières de placement :	87 725,00 €		87 725,00 €
Disponibilités	72 364,00 €		72 364,00 €
<u>TOTAL II</u>			1 502 082,00 €
<u>COMPTES DE REGULARISATION</u>			
Charges constatées d'avance	33 120,00 €		33 120,00 €
<u>TOTAL DE L'ACTIF BRUT :</u>			3 152 767,00 €

Le détail de l'actif brut apporté qui ne fait pas l'objet d'annexes particulières figure dans les états financiers de référence.

Paraphes :




2.2. - Passif pris en charge

La quote part du passif afférent à la branche complète et autonome d'activité apportée par la société FPL AUDIT CONSEIL à la société FIDEA NANTES telle qu'elle ressort du bilan de référence comprend :

- Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit	304 604 €
- Emprunts et dettes financières diverses	55 397 €
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	5 875 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	580 681 €
- Dettes fiscales et sociales	591 746 €
- Autres dettes	2 392 €
- Produits constatés d'avance	107 980 €

	1 648 675 €

Soit un montant du passif brut pris en charge de	1 648 675 €
---	--------------------

Le détail du passif brut apporté qui ne fait pas l'objet d'annexes particulières figure dans les états financiers de référence de la société apporteuse.

Comme conséquence de la réalisation de l'apport, la société FIDEA NANTES, sera tenue de prendre en charge la totalité du passif afférent à la branche complète et autonome d'activité apportée par la société FPL AUDIT CONSEIL existant au jour de la réalisation de l'apport ainsi que les frais et charges dudit apport.

2.3. - Montant de l'actif net

Le montant de l'actif brut apporté est de	3 152 767 €
Le passif pris en charge est de	1 648 675 €

<u>L'actif net</u> apporté est en conséquence de 1 504 092 €

II - PROPRIETE ET JOUISSANCE

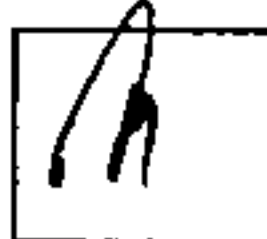
La société FIDEA NANTES sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés à titre d'apport partiel d'actif à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

Cependant, il est expressément stipulé que les opérations tant actives que passives, engagées pour l'exploitation de la branche d'activité apportée, effectuées par la société FPL AUDIT CONSEIL, depuis le 1er octobre 2003, seront considérées comme ayant été faites de plein droit pour le compte exclusif de la société FIDEA NANTES.

Le représentant de la société FPL AUDIT CONSEIL déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société FIDEA NANTES pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés ou leurs valeurs.

La société FIDEA NANTES, quant à elle, accepte de prendre le jour où elle entrera effectivement en possession des biens, tous les actifs et passifs, tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité d'apport (sur la base des comptes de référence soit les comptes arrêtés au 30 septembre 2003).

Paraphes :

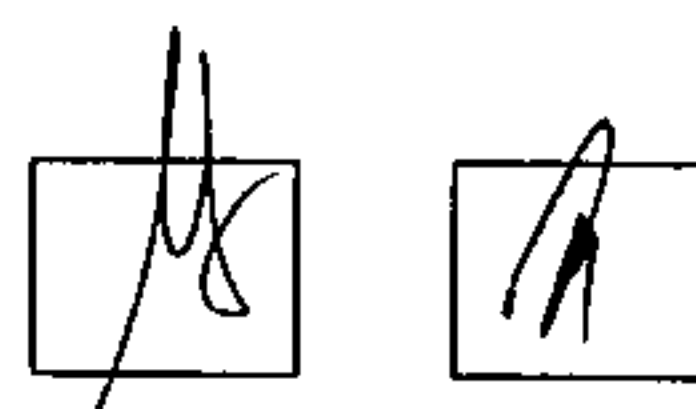
	
---	---

D'une manière générale, la société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

La société FIDEA NANTES déclare bien connaître et accepter les modifications intervenues ou sur le point d'intervenir entre le 1er octobre 2003 et la date de réalisation de l'apport, dans la consistance des actifs apportés ou du passif pris en charge.

A cet égard, la société FIDEA NANTES se reportera à la comptabilité tenue par la société FPL AUDIT CONSEIL.

Paraphes :

Two square boxes, each containing a handwritten signature. The first box contains a signature that appears to be 'JG' or similar, and the second box contains a signature that appears to be 'A' or similar.

CHAPITRE II CHARGES ET CONDITIONS

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I – ENONCE DES CHARGES ET CONDITIONS

1.1. - La société FIDEA NANTES prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société FPL AUDIT CONSEIL, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

1.2. - Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société FPL AUDIT CONSEIL sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société bénéficiaire de payer en l'acquit de la société apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société bénéficiaire, le passif de la société apporteuse attaché à la branche d'activité apportée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société bénéficiaire prendra en charge le passif de la société apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société FPL AUDIT CONSEIL, à la date du 30 septembre 2003, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société FIDEA NANTES prendra à sa charge les passifs de la branche d'activité apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs de la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure au 1er octobre 2003, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

II – LES APPORTS DE LA SOCIETE FPL AUDIT CONSEIL SONT EN OUTRE FAITS SOUS LES CHARGES ET CONDITIONS SUIVANTES :

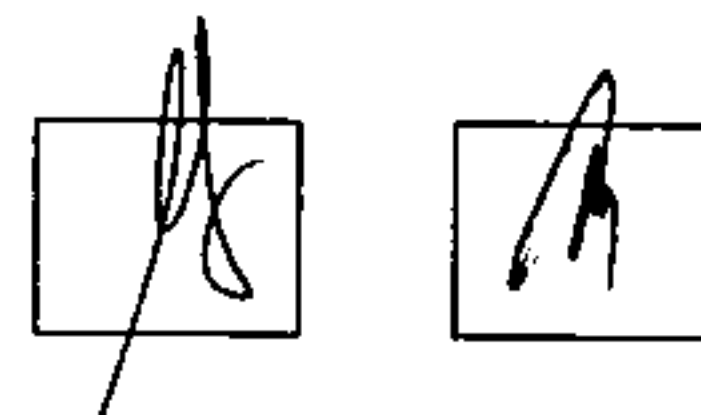
2.1. - La société bénéficiaire de l'apport aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

2.2. - La société FIDEA NANTES supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

2.3. - La société FIDEA NANTES exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

Elle fera notamment son affaire personnelle du transfert à son nom des différents contrats de crédit bail mobiliers dont la liste lui a été remise et de la reprise à son nom des garanties de bonne fin et cautions bancaires données par les banques ou établissements financiers aux clients de la société FPL AUDIT CONSEIL.

Paraphes :



2.4. - Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

2.5. - La société FIDEA NANTES sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société FPL AUDIT CONSEIL s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

2.6. - Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société apporteuse et ceux de ses salariés transférés à la société bénéficiaire par l'effet de la loi, subsisteront entre la société bénéficiaire et lesdits salariés.

La société FIDEA NANTES sera donc substituée à la société apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III – POUR CES APPORTS, LA SOCIETE FPL AUDIT CONSEIL PREND LES ENGAGEMENTS CI-APRES :

3.1. - La société apporteuse s'oblige jusqu'à la date de réalisation de l'apport, à poursuivre l'exploitation de la branche d'activité apportée, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, la société FPL AUDIT CONSEIL s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

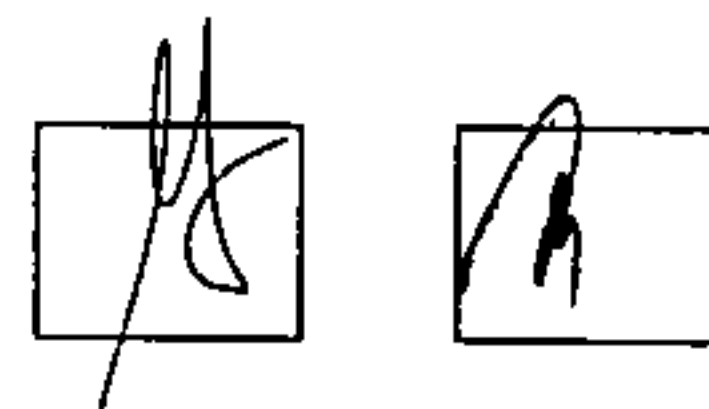
3.2. - Elle s'oblige à fournir à la société FIDEA NANTES, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société FIDEA NANTES, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3.3. - Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société FIDEA NANTES, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

IV - APPORT D'ELEMENTS D'ACTIFS INCORPORELS

Les actifs apportés par la société FPL AUDIT CONSEIL comprennent des droits incorporels résultant d'un contrat de bail professionnel consenti par la SCI DU GESVRES, Société Civile Immobilière, au capital de 427 200 , ayant son siège social 14 rue des Saumonières – 44300 NANTES, immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 331 720 540, aux termes d'un acte sous seing privé en date à NANTES du 27 septembre 1985 au profit de la société FPL AUDIT CONSEIL, portant sur les locaux à usage de bureaux sis 14, rue des Saumonières – 44300 NANTES

Paraphes :



CHAPITRE III REMUNERATIONS DES APPORTS

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société FPL AUDIT CONSEIL à la société FIDEA NANTES s'élève donc à 1 504 092 euros.

Les modalités de calcul de la valeur de la branche apportée figurent en annexe (*Annexe 2*).

I – CREATION DES PARTS NOUVELLES

L'apport de la Société FPL AUDIT CONSEIL sera rémunéré par l'attribution à cette Société de 8 725 parts de 16 euros de nominal chacune, entièrement libérées, à créer par la Société FIDEA NANTES qui augmentera ainsi son capital d'une somme de 139 600 euros pour le porter de 129 600 euros à 269 200 euros.

Ces 8 725 parts nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du 1er octobre 2003. Elles seront entièrement assimilées aux parts anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les parts de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

Elles seront négociables à compter de la date de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société FIDEA NANTES ayant approuvé l'apport partiel d'actif.

II – PARITE – PRIME D'APPORT

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la Société FPL AUDIT CONSEIL, soit 1 504 092 euros et la valeur nominale des parts qui seront créées par la Société FIDEA NANTES au titre de l'augmentation de capital sus-visée, soit 139 600 euros, constituera une prime d'apport d'un montant de 1 364 492 euros qui sera inscrite au passif du bilan de la société FIDEA NANTES et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la Société.

III – REMUNERATION EN ESPECES - SOULTE

Les parties déclarent que les apports ont été conformément aux dispositions des articles 301 B à 301 E du Code Général des Impôts rémunérés intégralement par l'attribution de droits représentatifs du capital de la Société bénéficiaire et que par conséquent aucune soulte en espèces n'a été versée

Paraphes :



CHAPITRE I V CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport partiel d'actif est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société FIDEA NANTES de la présente opération d'apport et de l'augmentation de capital indiquée plus haut, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de 8 725 parts nouvelles de 16 euros chacune, attribuées à la société apporteuse en rémunération de son apport ;
- Approbation par l'Assemblée générale extraordinaire des associés de la société FPL AUDIT CONSEIL, de la présente opération d'apport.
- Approbation par l'Assemblée générale ordinaire des associés de la société FPL AUDIT CONSEIL des comptes clos au 30 septembre 2003.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 septembre 2004 les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

Paraphes :



CHAPITRE V DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Bernard AMOSSE, ès-qualités, déclare :

- Que la société FPL AUDIT CONSEIL n'a-jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 janvier 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Que la société FPL AUDIT CONSEIL n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Que la société FPL AUDIT CONSEIL a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières de placement apportées sont de libre disposition ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que la branche autonome d'activité apportée n'est grevée d'aucune inscription de privilèges de vendeur et de nantissement, et qu'elle n'est pas l'objet de poursuites pouvant donner lieu à l'inscription d'un nantissement judiciaire autres que celles figurant sur l'état récapitulatif des inscriptions et privilèges établi par le Greffe du Tribunal de Commerce de NANTES, ci-annexé (**Annexe 3**)

Si une inscription non relatée aux présentes venait à être révélée postérieurement aux présentes du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais;

- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle.

Si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais;

- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :

* Exercice clos le 31 août 2000 :	1 954 K €
* Exercice clos le 30 septembre 2000 31 Août 2001 :	1 930 K €
* Exercice clos le 30 septembre 2002 :	2 093 K €

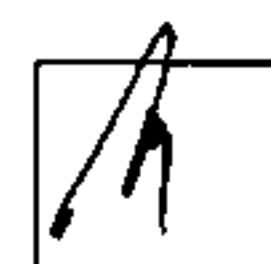
- Que les résultats nets, avant impôt sur les sociétés et participation pendant la même période, se sont élevés à :

* Exercice clos le 31 août 2000 :	250 K € <i>résultat net approché</i>
* Exercice clos le 30 septembre 2000 31 Août 2001 :	65 K € <i>résultat net approché</i>
* Exercice clos le 30 septembre 2002 :	81 K € <i>résultat net approché</i>

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent aux dites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société FPL AUDIT CONSEIL s'oblige à tenir à la disposition de la société FIDEA NANTES, pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

Paraphes :

CHAPITRE VI DECLARATIONS FISCALES

I – DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

2.1. - Droits d'enregistrement

Le représentant de la société apporteuse précise ici que le présent apport partiel d'actif a pour objet un ensemble d'éléments, représentant un secteur complet d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif donnera seulement ouverture au droit fixe prévu à l'article 816-I du Code Général des Impôts.

2.2. - Impôt sur les sociétés

En ce qui concerne les impôts directs, les parties entendent placer, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code Général des Impôts, le présent apport sous le régime spécial défini à l'article 210 A dudit code.

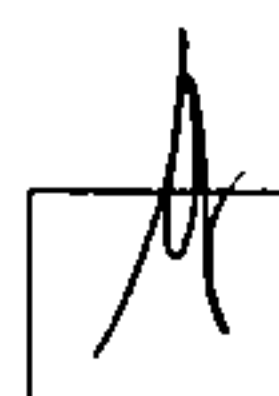
2.2.1. - En conséquence, la société FPL AUDIT CONSEIL s'engage :

- à conserver pendant trois ans en portefeuille les titres remis en contrepartie du présent apport, sous les réserves prévues par la documentation administrative.
- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

2.2.2. - De son côté, la société FIDEA NANTES s'engage en tant que de besoin :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société apporteuse, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-a. du Code Général des Impôts, sauf si cette réserve est maintenue au passif de la société apporteuse ;
- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;

Paraphes :



- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d., les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.).

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse,

- à conserver les titres de participation que la société apporteuse aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

- La société bénéficiaire s'engage à réintégrer le cas échéant, la fraction des subventions d'investissement restant à imposer chez la société apporteuse.

La société bénéficiaire joindra à ses déclarations de résultat les états prévus à l'article 54 septies du C.G.I.

2.2.3. - Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de l'apport partiel d'actif sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du C.G.I.

En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, la société bénéficiaire s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si la société apporteuse avait continué à utiliser les biens (D. adm. 3 D1411 du 1er mai 1990).

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société bénéficiaire s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. auxquelles la société apporteuse aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens. La société bénéficiaire adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire du présent engagement (D.adm. 3 D 1411 du 1er mai 1990).

2.2.4. - Participation des employeurs à l'effort de construction pour la branche considérée

La société bénéficiaire, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, se déclare aux droits et obligations de la société apporteuse en ce qui concerne l'application de la réglementation relative à l'investissement patronal obligatoire à la construction de logements.

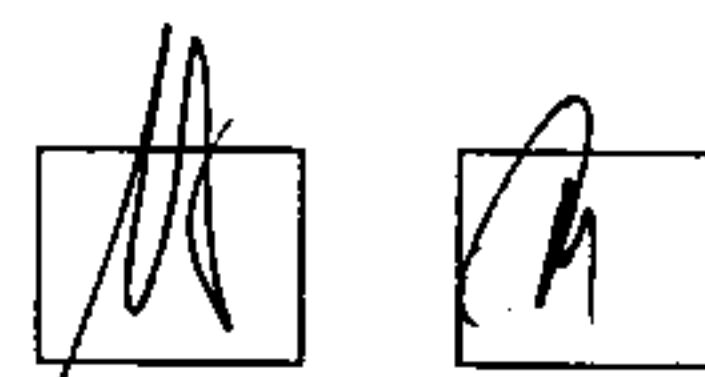
2.2.5. - Participation des employeurs à la formation professionnelle continue pour la branche considérée

La société bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société apporteuse, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

III - REPRISE DES ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE FPL AUDIT CONSEIL PAR LA SOCIETE FIDEA NANTES SUITE A LA FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE FIDUCIAIRE DU MAINE :

Aux termes des délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires des sociétés FPL AUDIT CONSEIL et FIDUCIAIRE DU MAINE en date du 26 février 2000 les actionnaires de chacune des sociétés ont approuvé les termes du projet de fusion par absorption de la société FIDUCIAIRE DU MAINE par la société FPL AUDIT CONSEIL dans le cadre d'une fusion soumise au régime des articles L 236-2 et suivants du Code de commerce et à l'article 210-A du Code Général des Impôts, et constaté de ce fait la réalisation de ladite fusion et la dissolution sans

Paraphes :



liquidation de la société FIDUCIAIRE DU MAINE, ladite fusion prenant effet rétroactif au 1^{er} septembre 1999.

Par conséquent, la société FIDEA NANTES, devant venir à titre universel aux droits et obligations de la société FPL AUDIT CONSEIL relativement à la branche autonome d'activité apportée, et ce à compter de l'entrée en jouissance des apports, savoir le 1^{er} octobre 2003, s'engage expressément à reprendre dans leur intégralité, les engagements que la société FPL AUDIT CONSEIL avait pu souscrire aux termes du traité de fusion en date du 20 janvier 2000 et approuvé par les Assemblées Générales Extraordinaires des sociétés FIDUCIAIRE DU MAINE et FPL AUDIT CONSEIL en date du 26 février 2000.

La société FIDEA NANTES déclare avoir une parfaite connaissance des engagements susvisés souscrits par la société FPL AUDIT CONSEIL.

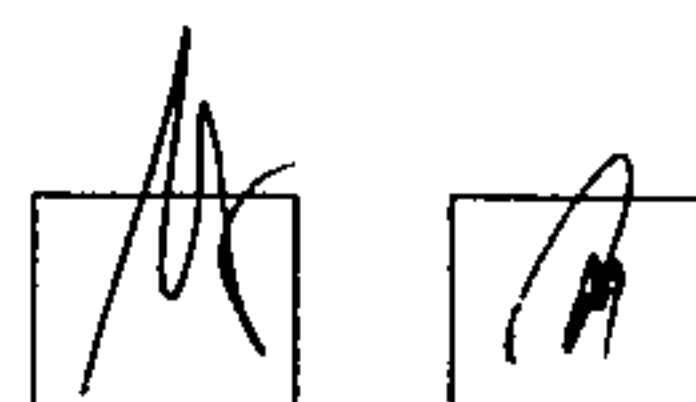
IV - REPRISE DES ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE FPL AUDIT CONSEIL PAR LA SOCIETE FIDEA NANTES SUITE A LA FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE FPL AUDIT :

Aux termes des délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires des sociétés FPL AUDIT CONSEIL et FPL AUDIT en date du 8 juin 2002, les actionnaires de chacune des sociétés ont approuvé les termes du projet de fusion par absorption de la société FPL AUDIT par la société FPL AUDIT CONSEIL dans le cadre d'une fusion soumise au régime des articles L 236-2 et suivants du Code de commerce et à l'article 210-A du Code Général des Impôts, et constaté de ce fait la réalisation de ladite fusion et la dissolution sans liquidation de la société FPL AUDIT, ladite fusion prenant effet rétroactif au 1^{er} septembre 2001.

Par conséquent, la société FIDEA NANTES, devant venir à titre universel aux droits et obligations de la société FPL AUDIT CONSEIL relativement à la branche autonome d'activité apportée, et ce à compter de l'entrée en jouissance des apports, savoir le 1^{er} octobre 2003, s'engage expressément à reprendre dans leur intégralité, les engagements que la société FPL AUDIT CONSEIL avait pu souscrire aux termes du traité de fusion en date du 23 février 2002 et approuvé par les Assemblées Générales Extraordinaires des sociétés FPL AUDIT et FPL AUDIT CONSEIL en date du 8 juin 2002.

La société FIDEA NANTES déclare avoir une parfaite connaissance des engagements susvisés souscrits par la société FPL AUDIT CONSEIL.

Paraphes :



CHAPITRE V I I DISPOSITIONS DIVERSES

I – FORMALITES

1.1. - La société FIDEA NANTES remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

1.2. - Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

1.3. - Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - DESISTEMENT

Le représentant de la société apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société bénéficiaire de l'apport, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

III – REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société FIDEA NANTES lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société FIDEA NANTES, sauf lorsqu'il en est stipulé différemment aux présentes.

V – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile chacun au siège social de la société qu'ils représentent.

Paraphes :



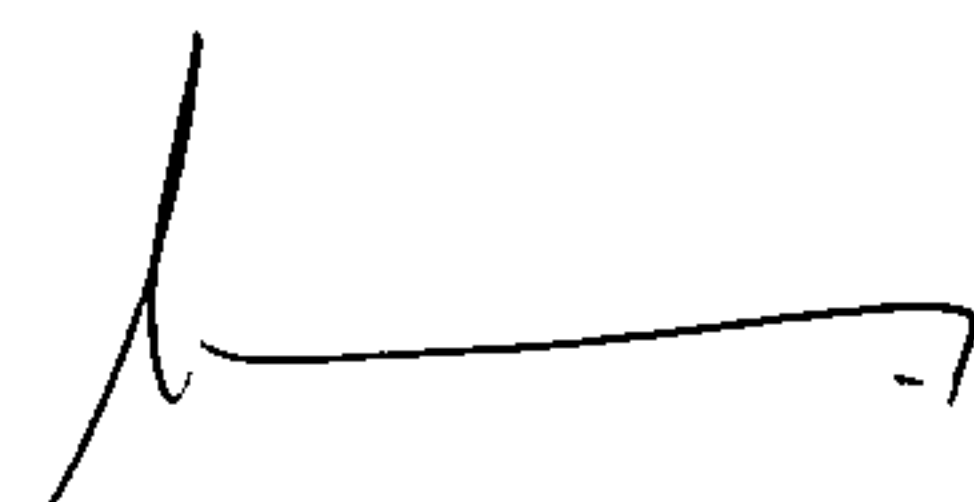
VI - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux représentant des soussignées, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait en Dix (10) exemplaires
A NANTES le 26 février 2004

<u>L'Apporteuse</u>	<u>La Bénéficiaire</u>
La société FPL AUDIT CONSEIL <i>Représentée par M. Bernard AMOSSE</i>	La société FIDEA NANTES <i>Représentée par Monsieur Michel BARBEREAU.</i>
	

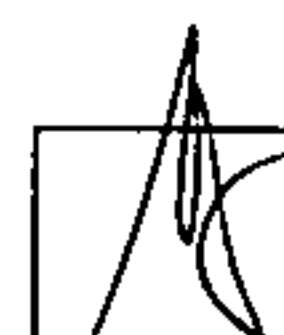
Paraphes :



ANNEXE 1

**BILANS ET COMPTES DE RESULTAT
DE LA SOCIETE “ FPL AUDIT CONSEIL ”**

Paraphes :

A square box containing a handwritten signature in black ink.A square box containing a handwritten signature in black ink.

Désignation de l'entreprise		SA FPL AUDIT CONSEIL		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois *		1 2		
Adresse de l'entreprise		14, rue des Saumonières BP 22825		Durée de l'exercice précédent *		1 3		
Numéro SIRET*		3 0 1 1 9 2 0 5 0 0 0 0 5 4		Code APE		7 4 . 1 C		
		Exercice N clos le,		3 0 0 9 2 0 0 3		N-1 3 0 0 9 0 2		
		Brut		Amortissements, provisions		Net		
		1		2		3		
						Net		
						4		
Capital souscrit non appelé (I)		AA						
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC				
	Frais de recherche et développement *	AD		AE				
	Concessions, brevets et droits similaires	AF		AG				
	Fonds commercial (1)	AH	68 602	AI		68 602	1 254 354	
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	20 539	AK	20 539		3 339	
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM				
	Terrains	AN		AO			30 490	
	Constructions	AP	11 126	AQ	8 219	2 907	29 193	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR		AS				
	Autres immobilisations corporelles	AT	300 714	AU	236 550	64 163	183 333	
Immobilisations en cours	AV		AW					
Avances et acomptes	AX		AY					
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT				
	Autres participations	CU	3 295 228	CV		3 295 228	326 261	
	Créances rattachées à des participations	BB	198 385	BC		198 385		
	Autres titres immobilisés	BD		BE			297	
	Prêts	BF		BG				
Autres immobilisations financières *	BH	33 269	BI		33 269	62 207		
TOTAL (II)		BJ	3 927 863	BK	265 309	3 662 554	1 889 475	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL		BM			
		En cours de production de biens	BN		BO			
		En cours de production de services	BP		BQ			
		Produits intermédiaires et finis	BR		BS			
		Marchandises	BT		BU			
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	3 158	BW		3 158	2 513	
	CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3) *	BX	1 261 578	BY	118 075	1 143 503	2 400 894
		Autres créances (3)	BZ	198 733	CA		198 733	315 835
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC			
	DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres.....)	CD	87 725	CE		87 725	601 494
Disponibilités		CF	72 364	CG		72 364	108 463	
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3) *	CH	33 120	CI		33 120	79 738	
	TOTAL (III)	CJ	1 656 677	CK	118 075	1 538 602	3 508 938	
	Charges à répartir sur plusieurs exercices * (IV)	CL						
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM						
	Ecarts de conversion actif * (VI)	CN						
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)		CO	5 584 540	IA	383 384	5 201 156	5 398 412	
Renvois : (1) Dont droit au bail :				CP	87 623	(3) Part à plus d'un an :	CR	
Clause de réserve de propriété : *				Stocks :		Créances :		

Désignation de l'entreprise : SA FPL AUDIT CONSEIL

		Exercice N	Exercice N - 1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 722 960)	DA 722 960	722 960
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	
	Écarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC	
	Réserve légale (3)	DD 72 296	70 000
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF 293 660	244 211
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG 544 740	214 937
	Report à nouveau	DH	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI 1 600 122	381 548
	Subventions d'investissement	DJ	
	Provisions réglementées *	DK	
	TOTAL (II)	DL 3 233 778	1 633 656
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM	
	Avances conditionnées	DN	
	TOTAL (III)	DO 0	0
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	30 367
	Provisions pour charges	DQ	
	TOTAL (III)	DR 0	30 367
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS	
	Autres emprunts obligataires	DT	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU 502 989	607 943
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV 175 715	114 856
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW 5 875	27 605
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX 580 681	675 710
	Dettes fiscales et sociales	DY 591 746	1 649 901
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	
	Autres dettes	EA 2 392	19 329
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB 107 980	639 045
	TOTAL (IV)	EC 1 967 378	3 734 389
	Écarts de conversion passif * (V)	ED	
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE 5 201 156	5 398 412
RENOIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	1B	
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	1C	
		1D	
		1E	
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF 293 660	244 211
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG 1 762 767	3 419 572
	(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH 155 107	76 647

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

Désignation de l'entreprise : SA FPL AUDIT CONSEIL

		Exercice N			Exercice (N-1)
		France	Exportations et livraisons intracommunautaires	Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA	FB	FC	
	Production vendue { biens * services *	FD	FE	FF	
		FG	FH	FI	2 689 663 6 858 530
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	FK	FL	2 689 663 6 858 530
	Production stockée *			FM	
	Production immobilisée *			FN	
	Subventions d'exploitation			FO	4 915
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges * (9)			FP	79 424 190 025
	Autres produits (I) (11)			FQ	12 939
	Total des produits d'exploitation (2) (I)			FR	2 769 098 7 054 410
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane) *			FS	
	Variation de stock (marchandises) *			FT	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane) *			FU	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements) *			FV	
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *			FW	723 017 1 737 100
	Impôts, taxes et versements assimilés *			FX	140 775 209 489
	Salaires et traitements *			FY	1 182 294 3 402 196
	Charges sociales (10)			FZ	533 413 1 307 146
	DOTATIONS D'EXPLOITATION { - dotations aux amortissements * - dotations aux provisions *	Sur immobilisations		GA	35 032 150 888
		Sur actif circulant : dotations aux provisions *		GB	
		Pour risques et charges : dotations aux provisions		GC	61 312 105 003
	Autres charges (12)			GD	7 500
	Total des charges d'exploitation (4) (II)			GE	10 946 87 923
				GF	2 686 788 7 007 245
				GG	82 310 47 165
				GH	
				GI	
				GJ	13 420 3 688
				GK	
				GL	1 373 1 569
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)			GM	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)			GN	
	Autres intérêts et produits assimilés (5)			GO	9 028 4 720
	Reprises sur provisions et transferts de charges			GP	23 820 9 977
	Différences positives de change			GQ	
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			GR	27 170 45 243
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions *			GS	
	Intérêts et charges assimilées (6)			GT	
	Différences négatives de change			GU	27 170 45 243
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			GV	(3 350) (35 265)
	Total des charges financières (VI)			GW	78 960 11 899
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)					
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)					

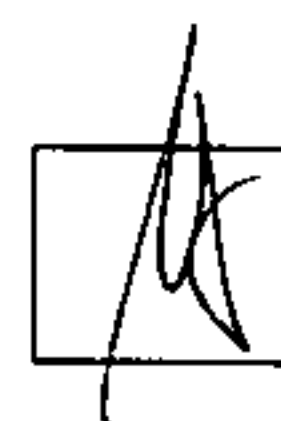
Désignation de l'entreprise : SA FPL AUDIT CONSEIL

						Exercice N		Exercice N - 1	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion					HA	6 308	23 677	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *					HB	3 206 808	900 177	
	Reprises sur provisions et transferts de charges					HC		35 204	
	Total des produits exceptionnels (7)(VII)					HD	3 213 116	959 058	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)					HE	1 371	69 998	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *					HF	1 638 188	207 940	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions					HG			
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)					HH	1 639 560	277 938	
4 - RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)						HI	1 573 557	681 120	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)					HJ		81 053		
Impôts sur les bénéfices * (X)					HK	52 395	230 418		
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)						HL	6 006 035	8 023 445	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)						HM	4 405 913	7 641 897	
5 - BENEFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)						HN	1 600 122	381 548	
REVENUS	(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme				HO			
	(2)	Dont	{	Produits de locations immobilières		HY			
				Produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		IG			
	(3)	Dont	{	- Crédit-bail mobilier *		HP			
				- Crédit-bail immobilier		HQ			
	(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)				IH			
	(5)	Dont produits concernant les entreprises liées				IJ	13 420	3 688	
	(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées				IK			
	(6 bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)				IIX			
	(9)	Dont transferts de charges				A1	56 894	15 078	
	(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)				A2			
	(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)				A3			
	(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)				A4			
	(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives		A6		obligatoires	A9		
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle) :					Exercice N			
						Charges exceptionnelles		Produits exceptionnels	
Cessions et apports d'immo.						1 638 188		3 206 808	
Amendes						97			
Régularisations tiers						1 274		1 928	
Rentrées sur créances amorties								4 381	
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :					Exercice N			
						Charges antérieures		Produits antérieurs	

ANNEXE II

METHODE DE VALORISATION
AUGMENTATION DE CAPITAL

Paraphes :

A square box containing a handwritten signature in black ink.A square box containing a handwritten signature in black ink.

**APPORT PARTIEL D'ACTIF
FPL AUDIT CONSEIL – FIDEA NANTES
VALORISATION – AUGMENTATION DE CAPITAL**

I – EVALUATION DE LA VALEUR DE LA SOCIETE FIDEA NANTES (Société bénéficiaire) :

1 - Les capitaux propres de la société FIDEA NANTES à la clôture de l'exercice au 30 septembre 2003 sont de 835 084 € sur lesquels l'assemblée générale des associés du 21 février 2004 a décidé une distribution de dividendes de 97 200 €.

Les capitaux propres retenus sont donc les suivants :

737 884 €

2 - Les soussignés aux présentes conviennent que les éléments faisant partie de l'actif de la société FIDEA NANTES ont une valeur réelle équivalente pour la plupart des actifs aux valeurs nettes comptables telle qu'elles apparaissent aux termes du bilan de référence au 30 septembre 2003.

Les seuls éléments apportés dont la valeur réelle diffère de la valeur nette comptable telle qu'elle figure au bilan de la société FIDEA NANTES au 30 septembre 2003 sont les éléments incorporels du fonds libéral comprenant tant son activité d'expertise comptable que son activité de commissariat aux comptes sis 14, rue des Saumonières – 44300 NANTES.

Les éléments incorporels du fonds libéral ont fait l'objet entre les soussignés, d'une évaluation basée sur la valorisation du chiffre d'affaire annuel HT, conformément aux usages du secteur d'activité.

Chiffre d'affaires retenu : 1 635 634 €

Application du coefficient :

1 635 634 € X 70 % = 1 144 944 €

Valeur du Fonds inscrite au bilan au 30 septembre 2003 : 486 945 €

Soit une plus value sur les éléments incorporels du fonds libéral de :

1 144 944 – 486 945 = 657 999 €
--

3 - Valeur de 100 % des titres de la société FIDEA NANTES :

Les capitaux propres retenus	737 884 €
Plus value sur fonds	+ 657 999 €
Total	1 495 883 €

Soit 172.33 € la part (1 495 883 / 8 100)
Arrondi à 172.33 €



II – EVALUATION DE LA BRANCHE APPORTEE PAR LA SOCIETE FPL AUDIT CONSEIL **(Société apporteuse) :**

2-1 – Détermination de la valeur des éléments incorporels du fonds libéral

Les éléments faisant partie de l'actif de la branche apportée et du passif pris en charge et inscrits comme tels au bilan de la société FPL AUDIT CONSEIL sont apportés à leur valeur réelle, cette valeur ressortant d'une situation des actifs et passifs de la société arrêtés au 30 septembre 2003.

Les actifs immobilisés figurent d'après les actifs existant au 30 septembre 2003, nets d'amortissement pratiqués jusqu'à cette date.

Les éléments incorporels du fonds libéral ont fait l'objet entre les soussignés, d'une évaluation basée sur la valorisation du chiffre d'affaire annuel HT, conformément aux usages du secteur d'activité.

Les fonds libéraux d'expertise comptable, hormis les éléments corporels sont usuellement valorisés d'après leur chiffre d'affaires annuel HT. Le coefficient applicable à ce chiffre d'affaires varie selon la structure des cabinets et le type de clientèle exploitée et les perspectives de développement particulières à chaque cabinet.

Compte tenu des négociations déjà intervenues au sein du groupe dans le cadre de restructurations et acquisitions, le coefficient retenu est fixé à 70 %, applicable au Chiffre d'affaires HT du dernier exercice clos (valeurs au 30 septembre 2003) :

Chiffre d'affaires (*) retenu : 2 167 466 €

(*) Le dernier exercice clos comprenant notamment le chiffre d'affaires réalisé sur le site de LA CHATAIGNERAIE (85).

Application du coefficient :

2 167 466 € X 70 % = 1 517 226 €.

Soit une valeur des éléments incorporels du fonds libéral de :

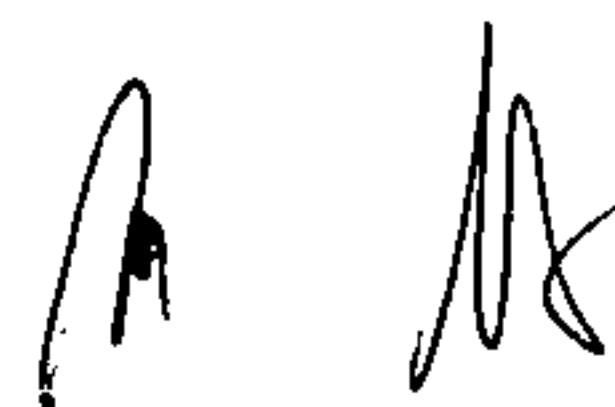
1 517 226 €

2-2 – Détermination de la valeur de la branche d'activité apportée

2-2-1 – Valeur de l'actif brut apporté

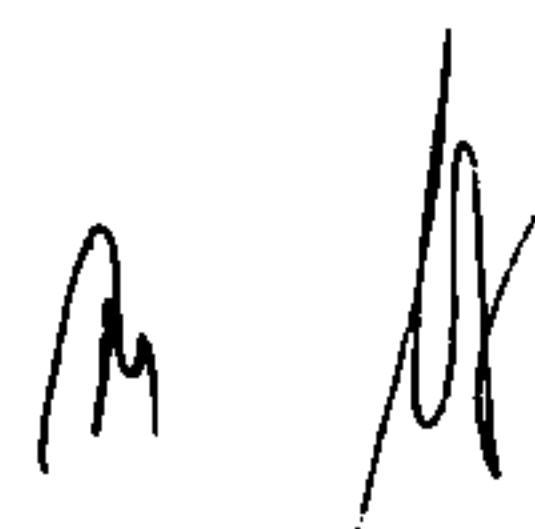
Compte tenu de la revalorisation du fonds libéral inclus dans la branche d'activité apportée, la valeur de l'actif brut apporté est la suivante :

(Voir liste des actifs page suivante)



<u>ACTIF IMMOBILISE</u>	<u>BRUT</u>	<u>Amort / Prov.</u>	<u>Valeur Réelle</u>
<u>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</u>	<i>POUR ME</i>	<i>MOIRE</i>	
Fonds libéral *	68 602,00 €		1 517 226,00 €
Logiciels	20 539,00 €	20 539,00 €	0 €
* Ce fonds libéral est exploité 14, rue des Saumonières – 44300 NANTES Il comprend la clientèle et le droit au bail visé au IV du chapitre II du présent traité. La valeur retenue dans le cadre de la valorisation du fonds n'inclut pas les matériels, outillages et les autres immobilisations corporelles inscrites au bilan.			
<u>- IMMOBILISATIONS CORPORELLES</u>			
Agencements des constructions	11 126,00 €	8 219,00€	2 907,00 €
Installations générales, agencements	14 622,00 €	14 273,00 €	349,00 €
Matériels de transport	64 155,00 €	19 769,00 €	44 386,00 €
Matériel bureau & informatique	176 944,00 €	157 620,00 €	19 324,00 €
Mobilier de bureau	44 993,00 €	44 889,00 €	104,00 €
<u>IMMOBILISATIONS FINANCIERES</u>			
Dépôt de garantie et cautionnements versés	33 269,00 €		33 269,00€
<u>TOTAL I</u>			1 617 565,00 €
<u>ACTIF CIRCULANT</u>			
Avances et acomptes versés	3 158,00 €		3 158,00 €
Créances clients et comptes rattachés	1 261 578,00 €	118 075,00 €	1 143 503,00 €
Autres créances	195 332,00€		195 332,00 €
Valeurs mobilières de placement :	87 725,00 €		87 725,00 €
Disponibilités	72 364,00 €		72 364,00 €
<u>TOTAL II</u>			1 502 082,00 €
<u>COMPTES DE REGULARISATION</u>			
Charges constatées d'avance	33 120,00 €		33 120,00 €
<u>TOTAL DE L'ACTIF BRUT :</u>			3 152 767,00 €

Le détail de l'actif brut apporté qui ne fait pas l'objet d'annexes particulières figure dans les états financiers de référence.



2.2. - Passif pris en charge

La quote part du passif afférent à la branche complète et autonome d'activité apportée par la société FPL AUDIT CONSEIL à la société FIDEA NANTES telle qu'elle ressort du bilan de référence comprend :

- Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit	304 604 €
- Emprunts et dettes financières diverses	55 397 €
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	5 875 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	580 681 €
- Dettes fiscales et sociales	591 746 €
- Autres dettes	2 392 €
- Produits constatés d'avance	107 980 €

	1 648 675 €

Soit un montant du passif brut pris en charge de	1 648 675 €
--	-------------

2.3. - Montant de l'actif net

Le montant de l'actif brut apporté est de	3 152 767 €
Le passif pris en charge est de	1 648 675 €

L'actif net apporté est en conséquence de 1 504 092 €
--

III – NOMBRE DE TITRES A CREER :

Valeur de la part FIDEA NANTES = 172.33 €

Soit un nombre de parts à créer de : $1\,504\,092 / 172.33 = 8\,728$ parts arrondi à 8 725

IV – AUGMENTATION DE CAPITAL :

Nombre de parts à créer, soit	8 725
Montant de l'augmentation de capital (x 16)	139 600 €

La valeur réelle de la part de la société FIDEA NANTES étant supérieure à sa valeur nominale, la différence entre cette valeur réelle et la valeur nominale, soit 172.33 € par part, soit au total 1 364 492 €, constituera une prime d'apport à affecter à un compte prime d'apport au passif du bilan de la société FIDEA NANTES .

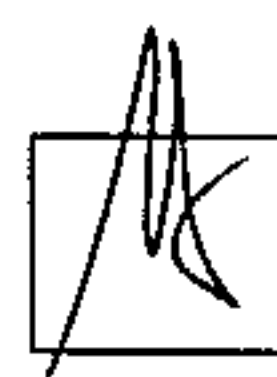
Suite à cette opération d'apport partiel d'actifs, le capital de la société FIDEA NANTES sera porté de 129 600 € à 269 200 € réparti en parts de 16 €.



ANNEXE III

Liste des salaires transférés

Paraphes :

A square box containing a handwritten signature in black ink.A square box containing a handwritten signature in black ink.

25/02/2004

LISTE DES SALARIES TRANSFERES

Bureau de Nantes FPL

AMOSSE Bernard
DALON Paul
LEGENDRE Benoît
HUPE Philippe
RIALLAND Vincent
PENARD Nicolas
DELSAUX Sophie
REVERSE Mikis
DIAZ Pierre
GEEVERS Pascal
DOVERGNE Michelle
PAILLARD Elisabeth
JAUFFRINEAU Annie
LEPAGE Jean Michel
EMERIAU Sophie
RIO Franck
LE BORGNE Annick
SIMON Stéphane
LESAGE Bénédicte
BONNEAU Estelle
LAJON Aurélie
DRAPEAU Andrée
GUILLON Valérie
HEAS Anne Marie
DUPONT Cynthia
GABORIAUX Sylvie

2 / 18

FPL AUDIT CONSEIL
Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée
Au capital de 722 960 euros
14, rue des Saumonières
44300 NANTES
R.C.S. NANTES : 301 192 050

FIDEA NANTES devenue FIDEA – FPL NANTES
Société à responsabilité Limitée
Au capital de 129 600 euros porté à 269 200 euros
2, square de la Délivrance
44200 NANTES
R.C.S.NANTES : 871 800 546

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Bernard AMOSSE agissant en qualité de Président du Comité de direction de la société FPL AUDIT CONSEIL, Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée, au capital de 722 960 euros, dont le siège social est 14, rue des Saumonières – 44300 NANTES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 301 192 050,

spécialement habilité à l'effet de signer les présentes en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société FPL AUDIT CONSEIL en date du 27 mars 2004,

- Monsieur Michel BARBEREAU, agissant en qualité de co-gérant de la société FIDEA NANTES devenue FIDEA – FPL NANTES, société à responsabilité limitée au capital de 129 600 euros porté à 269 200 euros, ayant son siège social, 2, square de la Délivrance – 44200 NANTES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 871 800 546,

spécialement habilité à l'effet de signer les présentes en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société FIDEA – FPL NANTES en date du 27 mars 2004.

Font les déclarations suivantes en application de l'article L 236-6 du Code de Commerce et 265 du Décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTES avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

1° Le projet étant né d'un apport partiel d'actif placé sous le régime des scissions et consenti par la Société FPL AUDIT CONSEIL à la société FIDEA NANTES, le Président et le co-gérant de chacune de ces sociétés, régulièrement habilités à cet effet aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale de la société FPL AUDIT CONSEIL et d'une délibération de l'Assemblée Générale de la société FIDEA – NANTES en date du 27 mars 2004, ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du Décret n° 67-236 du 23 mars 1967, arrêté un contrat d'apport contenant les mentions prévues par l'article 254 susvisé, dont notamment les motifs, buts et conditions de l'apport, les dates auxquelles ont été arrêté les comptes des sociétés intéressées, utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation des éléments actif et passif devant être transmis par la société FPL AUDIT CONSEIL à la société FIDEA NANTES, la rémunération de l'apport.

Les méthodes d'évaluation retenues faisaient l'objet d'une annexe au contrat d'apport.

2° Sur requête conjointe de l'avocat, Maître Sonia NICOLAE, des Sociétés FPL AUDIT CONSEIL et FIDEA NANTES, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANTES a, par Ordonnance en date du 1^{er} mars 2004 nommé en qualité de Commissaire aux apports et à la fusion Monsieur Gilles BLANCHARD – 2, rue de l'Hotellerie – 44470 CARQUEFOU.

3° L'avis prévu par l'article 255 du Décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales « INFORMATEUR JUDICIAIRE » en date du 27 février 2004 après dépôt du projet de contrat d'apport aux Greffes du Tribunal de Commerce de NANTES le 26 février 2004 comme indiqué dans l'avis ci-dessus visé.

4° Les sociétés FPL AUDIT CONSEIL et FIDEA NANTES ont mis à la disposition de leurs actionnaires et associés, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le contrat d'apport, les rapports du Président et du co-gérant et du Commissaire à la scission.

En outre, le rapport du Commissaire à la scission établi conformément à l'article L 225-147 du Code de commerce a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTES huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société FIDEA NANTES et a été annexé au procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de ladite société.

5° Aux termes d'une délibération en date du 27 mars 2004, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société FPL AUDIT CONSEIL, réunie antérieurement à l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société FIDEA NANTES, régulièrement convoquée et ayant délibéré dans les conditions prévues par la Loi, a approuvé le traité d'apport en date du 26 février 2004, aux termes duquel la société FPL AUDIT CONSEIL a fait apport, avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2003, à la société FIDEA NANTES, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions, de sa branche autonome et complète d'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes exercée sur NANTES, évaluée à la somme nette de 1 504 092 euros.

6° Aux termes d'une délibération en date du 27 mars 2004, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société FIDEA NANTES régulièrement convoquée et ayant délibéré dans les conditions de validité prévues par la Loi :

- a approuvé le contrat d'apport partiel d'actif par lequel la société FPL AUDIT CONSEIL lui a fait apport de sa branche autonome et complète d'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes exercée sur NANTES évaluée à la somme de 1 504 092 euros,
- a augmenté le capital social de la société de 139 600 euros par la création de 8 725 parts sociales d'une valeur nominale de 16 euros chacune, entièrement libérées et attribuées à la société FPL AUDIT CONSEIL,
- a décidé que la différence entre la valeur nette des biens apportés, soit la somme de 1 504 092 euros et la valeur nominale des parts sociales créées en rémunération, soit 139 600 euros, constituera une prime d'apport d'un montant de 1 364 492 euros qui sera inscrite au passif du bilan de la Société FIDEA NANTES sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux,
- a décidé de modifier la dénomination sociale et d'adopter celle de FIDEA – FPL NANTES et de modifier en conséquence, l'article 3 des statuts.

7° L'avis prévu par l'article 287 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales en date du

Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTES :

- deux exemplaires du contrat d'apport et de ses annexes,
- deux copies certifiées conformes par la gérance du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société FIDEA NANTES du 27 mars 2004,
- deux copies certifiées conformes par la gérance des statuts, mis à jour de la société FIDEA NANTES.
- quatre exemplaires de la présente déclaration de régularité et de conformité,
- deux copies certifiées conformes par le président du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société FPL AUDIT CONSEIL,
- deux copies certifiées conformes par le président, des statuts mis à jour de la société FPL AUDIT CONSEIL.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la Loi que les opérations d'apport partiel d'actif et les autres modifications statutaires sus-énoncées ont été décidées et réalisées en conformité de la Loi et des règlements.

Fait à NANTES
Le 27 mars 2004



FIDEA – FPL NANTES

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 269 200 euros

Siège social : 2, square de la Délivrance – 44200 NANTES

871 800 546 RCS NANTES

* * *

STATUTS

Mis à jour

suite aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 27 mars 2004

* * *

Copie certifiée conforme

Le gérant



TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - EXERCICE SOCIAL - DUREE

Article 1er - Forme

Constituée originairement sous la forme de société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date à NANTES des quinze et trente janvier mil neuf cent soixante et onze, enregistré à NANTES NORD EST le neuf février mil neuf cent soixante et onze, Bordereau 64 Case 2, la présente société a été transformée en société anonyme suivant délibérations extraordinaires des associés du dix sept janvier mil neuf cent soixante dix sept.

Suivant décision du trente et un mars mil neuf cent quatre vingt treize, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé d'adopter à nouveau la forme de société à responsabilité limitée.

Suivant décision du vingt neuf janvier mil neuf cent quatre vingt dix sept, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé d'adopter à nouveau la forme de société anonyme.

Elle a ensuite été transformée en société à responsabilité limitée suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du deux mars mil neuf cent quatre vingt dix neuf.

Cette société est régie notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, alinéa 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **FIDEA - FPL NANTES**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots «Société à responsabilité limitée» ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention «société d'expertise comptable» et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 4 - Siège Social

Le siège de la société est fixé à **NANTES (Loire Atlantique) - 2 square de la Délivrance.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

Article 5 - Durée de la société - Exercice social

1. La durée de la société est fixée à cinquante années à compter du premier mars mil neuf cent soixante et onze, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

2. L'année sociale commence le premier octobre de chaque année et se termine le trente septembre de l'année suivante.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

- A la constitution de la société, il a été fait apport en numéraire de..... 20 000 F
- Lors d'une augmentation de capital, il a été fait apport en numéraire de..... 5 000 F
et il a été procédé à une incorporation de réserves de..... 75 000 F
- Lors d'une augmentation de capital ultérieure, il a été procédé à une incorporation de réserves de..... 150 000 F
- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 23 mai 1997, il a été fait apport en nature :
 - par la société SOGEOREX, de ses activités d'expertise comptable et de commissariat aux comptes évaluées à 2 460 000 Francs, et rémunérées à hauteur de 410 000 F
le solde, soit 2 050 000 Francs, constituant une prime d'apport,
 - par Monsieur Michel BARBEREAU, de son activité de commissariat aux comptes évaluée à 900 000 Francs, et rémunérée à hauteur de 150 000 F
le solde, soit 750 000 Francs, constituant une prime d'apport,
- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 16 Février 2001, le capital social a été converti en Euros, puis porté à la somme de CENT VINGT NEUF MILLE SIX CENTS EUROS (129 600 €) par incorporation de réserves, pour un montant de 6 116,30 Euros

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale des associés en date du 27 mars 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de 139 600 euros par suite de l'apport partiel d'actif entre la société FPL AUDIT CONSEIL et notre Société.

Article 7 - Capital Social

Le capital social est fixé à DEUX CENT SOIXANTE NEUF MILLE DEUX CENTS EUROS (269 200 Euros) divisé en 16 825 parts de 16 euros chacune, numérotées de 1 à 16 825, intégralement libérées.

Par suite des attributions faites lors de la constitution de la société et de cessions de parts ultérieurement intervenues, les parts sociales représentatives du capital sont réparties entre les associés de la manière suivante :

- à Monsieur Michel BARBEREAU, à concurrence de huit cent sept parts sociales, portant les numéros 1 à 807, ci	807 parts
- à Monsieur Bernard AMOSSE, à concurrence d'une part sociale, portant le numéro 808, ci.....	1 part
- à la société FIDEA, à concurrence de six mille quatre cent quatre vingt deux parts sociales, portant les numéros 1 501 à 7 983, ci	6 482 parts
- à Monsieur Rémy POUPIN, à concurrence d'une part sociale, portant le numéro 7 983, ci.....	1 part
- à Monsieur Olivier CHARRIER, à concurrence d'une part sociale, portant le numéro 7 984, ci.....	1 part
- à Monsieur Benoît LEGENDRE, à concurrence d'une part sociale, portant le numéro 7 985, ci.....	1 part
- à Monsieur Fabrice BRANGEON, à concurrence de huit cent sept parts sociales, portant les numéros 809 à 1 500 et 7 986 à 8 100, ci	807 parts
- à la Sté d'Expertise Comptable Fiduciaire Pays de Loire, à concurrence de huit mille sept cent vingt cinq parts sociales, portant les numéros 8 101 à 16 825, ci	8 725 parts
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social	16 825 parts »

2. La société membre de l'Ordre communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

3. «Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts-Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie» (Ord., art. 7-I-2°).

4. «Les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts-Comptables, directement ou par l'intermédiaire d'une autre société inscrite à l'Ordre» (Ord. art. 7-I-1°). Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des trois quarts, que dans la proportion équivalente à celle des actions que les Experts-Comptables détiennent dans le capital de la société "mère".

5. Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

I - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales, dans les conditions fixées par les articles 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 10 des statuts, doit être agréée dans les conditions fixées auxdits articles.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, le cas échéant et sous les réserves prévues par la loi, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation directe de bénéfices ou de réserves, cette opération pourra être décidée par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, cette dissolution ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Toute augmentation ou réduction du capital social peut toujours être réalisée même si elle fait apparaître des rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits de souscription ou d'attribution ou de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

IV - Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 9 - Parts sociales

I - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie donnent lieu à participation au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, en l'absence de commissariat aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Une décision collective extraordinaire peut imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

III - Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera

pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme un associé.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7 paragraphe 3, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont experts comptables. Il suffira donc que l'un des indivisaires ou le nu-propriétaire ou l'usufruitier ne soit pas un professionnel pour que les parts indivises ou démembrées ne puissent plus être décomptées au titre des parts devant être détenues par les professionnels.

IV - Associé unique

La société peut ne comporter qu'un seul associé. Dans ce cas, toutes les dispositions de la loi n° 85-697 du 11 Juillet 1985 deviennent applicables.

En outre, toutes les dispositions des présents statuts incompatibles avec le texte susvisé seront réputées non écrites tant que la société ne comportera qu'un seul associé.

Article 10 - Cession et transmission des parts

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts doit être constatée par un acte sous seing privé ou notarié.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou par simple dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt, ou encore être acceptée par elle dans un acte notarié.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

2 - Cessions libres

Toutes les cessions de parts, quel que soit le cessionnaire, sont réglementées.

3 - Cessions réglementées

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit, associée ou non, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

4 - Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit sous le paragraphe 6 ci-après.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir des dispositions ci-dessus, sauf dans les cas prévus par la loi.

5 - Procédure de l'agrément et du rachat

Dans les huit jours qui suivent la notification à la société du projet de cession, la gérance doit organiser la consultation des associés, dans les conditions fixées par l'article 22 des présents statuts, afin qu'il soit statué sur le consentement de cette cession.

Cette consultation doit être organisée de telle sorte que la notification de son résultat puisse être adressée au cédant avant l'expiration du délai de trois mois au delà duquel la cession serait réputée agréée de plein droit, ainsi qu'il est dit au paragraphe 4 ci-dessus.

La décision portant consentement ou refus du consentement n'est pas motivée.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans les trente jours qui suivent la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise par le cédant au consentement des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant peut, dans les huit jours qui suivent la notification de la décision de la collectivité des associés, faire connaître à la

gérance, par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il renonce à ladite cession et demeure propriétaire des parts qu'il se proposait de céder.

A défaut d'exercice de ce droit, dans le délai sus-indiqué, la gérance notifie aussitôt aux associés, par lettre recommandée avec avis de réception, l'obligation qui leur est faite par la loi, d'acquérir ou de faire acquérir les parts offertes dans les délais fixés au § 4 ci-dessus. Les offres d'achat doivent être adressées par les associés à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception dans les quinze jours qui suivent la notification de l'obligation légale d'achat.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales offertes est effectuée par la gérance proportionnellement aux parts possédées par ces associés et dans la limite de leur demande. S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort, auquel il est procédé par la gérance, en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés, à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts à attribuer.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance dans les délais ci-dessus ou si ces demandes ne portent pas sur la totalité des parts offertes, la gérance peut faire acheter les parts disponibles par un tiers, sous réserve de faire agréer celui-ci par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

En l'absence d'achat par les associés ou par un tiers acheteur comme en cas de refus d'agrément de ce tiers par les associés, et sous réserve de l'accord de l'associé vendeur pour le rachat de ses parts par la société, la gérance doit consulter les associés, dans les conditions fixées par l'article 22 des présents statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à ce rachat et à la réduction corrélative du capital de la société.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des parts est fixé ainsi qu'il est dit sous le paragraphe 6 ci-après.

En cas de défaut de consentement de l'associé vendeur au rachat par la société ou de refus de la collectivité des associés de faire procéder au rachat par la société, comme dans le cas où la collectivité des associés n'aurait pu statuer dans le délai de trois mois ou le délai supplémentaire visé sous le paragraphe 4 ci-dessus, l'associé vendeur, s'il détient les parts offertes depuis deux ans au moins, peut réaliser la vente au bénéfice du cessionnaire primitif pour la totalité des parts cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites par les associés dans les conditions visées ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société. Toutefois, en cas de donation au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, l'associé donateur peut se prévaloir du défaut de rachat ou d'achat dans le délai ci-dessus fixé pour réaliser la donation, même s'il possède les parts depuis moins de deux ans.

Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés, conformément aux dispositions de l'article 7, sixième de l'ordonnance du 19 septembre 1945, et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

6 - Fixation et paiement du prix de rachat ou d'achat

a - Fixation du prix

Dans le cas où les parts offertes sont acquises par des associés ou par un tiers agréé par eux, la gérance notifie à l'associé cédant les nom, prénoms, qualité et domicile du ou des acquéreurs et le prix de cession des parts est fixé d'accord entre eux et le cédant.

Faute d'accord, un expert est désigné par les parties et est chargé de fixer ce prix, conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du Code Civil.

En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignation est faite à la demande de la partie la plus diligente, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Dans le cas où les parts sont rachetées par la société et si les parties n'ont pu se mettre d'accord ni sur le prix ni sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné ainsi qu'il est dit ci-dessus, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête.

b - Frais d'expertise

Lorsque le prix est fixé par expert, les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par les acheteurs au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux ; en cas de rachat par la société, ces frais sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par la société.

Les frais d'actes sont à la charge des associés acheteurs.

c - Paiement du prix

Dans le cas d'achat par les associés ou par un tiers, le prix d'achat est payable comptant lors de la signature de l'acte constatant la cession des parts, sous réserve de l'accord du vendeur pour consentir des délais de paiement.

Dans le cas de rachat par la société, le prix est également payé comptant à moins que, conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966, un délai de paiement ne pouvant excéder deux ans soit accordé, sur justification, à la société par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La signature de l'acte d'achat ou de rachat doit intervenir dans les trois mois de la détermination du prix.

7 - Nantissement des parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa premier du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

II - Transmission en suite de décès ou d'une dissolution de communauté entre époux

1 - Transmission en suite de décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire, la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint des associés dans les conditions prévues par l'article 22 des statuts, afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément de ces héritiers, ayants droit et conjoint survivant n'ayant pas déjà la qualité d'associé.

L'indivision peut participer au vote sur l'agrément par son représentant désigné ainsi qu'il est dit à l'article 9. III des présents statuts, mais elle n'est comptée que pour une tête dans le calcul de la majorité par tête. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la délivrance ou de la production des pièces héréditaires, le consentement de la transmission des parts aux héritiers, ayants droit ou conjoint survivant est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la transmission, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréée, ou éventuellement, de les faire acheter par la société.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ce rachat ou ces achats, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'indivision comme il est procédé, en cas de cession de parts, sous les paragraphes 5 et 6 du I ci-dessus, à l'égard de l'associé cédant.

Si à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice, pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, la transmission des parts est définitive.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation de communauté de biens entre époux pour quelque cause que ce soit, l'attribution des parts communes à l'autre époux, même s'il possède la qualité d'associé, doit être soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales. L'époux intéressé notifie le partage à la société par lettre recommandée avec avis de réception.

Il est alors fait application de la procédure visée au 1^{er} paragraphe 3 alinéa 3 et paragraphes 4, 5, 6 et 7 ci-dessus, la notification du partage de communauté se substituant à celle du projet de cession de parts et l'époux ayant reçu les parts dans le partage étant substitué au cessionnaire des parts, les dispositions du paragraphe 4 alinéa 5 n'étant pas applicables.

III - Mise à jour des statuts

La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Décès, interdiction, liquidation judiciaire, faillite personnelle d'un associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un des gérants, il entraînera cessation de ses fonctions de la gérance et il sera procédé comme indiqué à l'article 16.

Article 13 - Responsabilité des associés

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 14 - Nomination de la gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers de la nomination du ou des gérants, tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

Article 15 - Pouvoirs de la gérance

Le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, représente la société activement et passivement et exerce tous ses droits avec les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration des biens et affaires de la société et pour faire toutes les opérations rentrant dans son objet.

Le ou les gérants associés ou non ne sont soumis à aucun contrôle permanent des autres associés et aucune autorisation spéciale n'est requise pour les actes essentiels de la vie de la société dans le cadre de sa gestion courante.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Le ou les gérants ont la signature sociale donnée par la mention de la dénomination sociale avec les mots «le gérant» ou «les gérants», le tout pouvant être apposé au moyen d'une griffe et devant être suivi de la ou des signatures.

Article 16 - Obligations et responsabilités de la gérance

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants peuvent d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables, à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs, des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels. Ils peuvent aussi de la même manière et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions

législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun à la réparation du dommage.

Article 17 - Cessation de fonctions

Tous gérants, associés ou non, nommés ou non dans les statuts, sont révocables par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La gérance peut résilier ses fonctions, seulement en prévenant les associés, trois mois au moins à l'avance, ceci sauf dispense de préavis donné par la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire du capital.

Les fonctions de gérance prennent fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés en nomme un ou plusieurs autres à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité prévues à l'article 21.

La société ne peut se prévaloir à l'égard des tiers de la cessation des fonctions d'un des gérants tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

Le gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger par toute voie de droit, l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation desdites fonctions.

Article 18 - Traitement des gérants

En rémunération de ses fonctions et en compensation de sa responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision ordinaire de la collectivité des associés. Il a droit en outre, au remboursement sur justificatifs de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'exercice de ses fonctions.

Article 19 - Conventions entre la société et ses associés ou gérants

1. - Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés, font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou s'il en existe un, du commissaire

aux comptes, à l'assemblée annuelle, le tout dans les conditions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Il est statué sur ce rapport ; la gérance ou l'associé concerné ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour l'application de ces dispositions, la gérance avise le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs, a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport de la gérance ou du commissaire doit être établi conformément aux dispositions réglementaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la gérance et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent paragraphe s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant ou administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

2. - Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés.

3. - Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

4. - A peine de nullité du contrat, il est interdit à la gérance ou à un associé personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à leurs conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée. Elle n'est pas applicable aux associés personnes morales, mais conserve tous ses effets à l'égard de leurs représentants légaux.

5. - Avec le consentement de la gérance et sous réserve de respecter la réglementation bancaire, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celles-ci. Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance. Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que

les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 18 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

Article 20 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas, mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 21 - Décisions collectives - Formes - Modalités

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus ci-après collectivement aux associés, en cas de pluralité d'associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

1. - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2. - Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles pourront également résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

a/ - Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée avec avis de réception, expédiée quinze jours au moins avant la réunion, à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Aucune action de nullité pour convocation irrégulière d'une assemblée n'est recevable si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. En cas de concours de deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les nom et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires ainsi que du nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par tous les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé par tous les associés présents.

Seules sont mises en délibération, les questions figurant à l'ordre du jour.

b/ - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec avis de réception, ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3. - Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé ; dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir ; un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut également être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

4. - Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président et des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

5. - La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes. Mais la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus au paragraphe 2, alinéa 1 ci-dessus.

6. - Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés.

Article 22 - Décisions collectives ordinaires

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

A cet effet, le rapport de gestion, l'inventaire, le compte de résultat, l'annexe et le bilan établis par la gérance, sont soumis à leur approbation.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modifications des statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumises à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée par les associés ayant participé au vote, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible, s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation de la gérance.

Article 23 - Décisions collectives extraordinaires

1. - Les associés ne peuvent, si ce n'est par une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions ou en société civile.

2. - En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 10.

3. - La transformation de la société en société anonyme ne peut être décidée qu'à la majorité requise pour la modification des statuts.

4. Toutefois, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi à cet égard.

5. L'augmentation du capital social par incorporation directe des réserves disponibles ou des bénéfices est décidée par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

6. En cas de révocation d'un gérant désigné dans les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

7. Toutes autres modifications de statuts, sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Les associés peuvent ainsi décider ou autoriser notamment :

- ◆ l'augmentation du capital social par tout moyen, autre que l'incorporation directe de réserves disponibles ou de bénéfices, tout associé nouveau étant agréé, le cas échéant, dans les conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus, ou sa réduction dans la limite fixée à l'article 8
- ◆ la division de ce capital en parts d'un montant nominal autre que celui actuellement prévu, nonobstant l'existence de rompus, sous réserve des prescriptions légales
- ◆ la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société
- ◆ la fusion de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer
- ◆ la transformation en société d'une autre forme, sous réserve des dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 ci-dessus
- ◆ toutes modifications de l'objet social, notamment son extension ou sa restriction
- ◆ toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social

8. Aucune décision tendant à la transformation de la société en société d'une autre forme ne peut valablement être prise si elle n'est pas précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

En outre, en cas de transformation en société anonyme, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice à la demande des gérants ou de l'un d'eux.

Les commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionnée au dernier alinéa de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966 ; dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport.

Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation.

Le rapport susvisé est tenu à la disposition des associés dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 67.236 du 23 mars 1967 modifié par le décret n° 85.295 du 1er mars 1985.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 24 - Droit de communication des associés

Il est fait application des dispositions de l'article 60-1 de la loi du 24 Juillet 1966 lorsque la société ne comprend qu'un seul associé. L'associé unique reçoit le cas échéant, le rapport visé aux alinéas ci-dessous.

En cas de pluralité d'associés, l'information des associés est assurée comme suit :

1. - Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices.

Ce droit comporte, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre copie.

L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

2. - Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle prévue à l'article 21 ci-dessus, les documents soumis, en vertu de cet article à l'approbation de l'assemblée, à l'exception de l'inventaire, sont adressés par la gérance aux associés avec en outre, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

L'inventaire est, pendant le même délai, tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles la gérance sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

3. - En cas de convocation de toute autre assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance ainsi que, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont, pendant le même délai, tenus à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

4. - Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document, la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par les règlements en vigueur.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 25 - Arrêté des comptes sociaux

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère. Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices. Les frais d'augmentation du capital sont amortis au plus tard, à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés ; ils peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date à laquelle ce rapport est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 26 - Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

Article 27 - Paiement des dividendes

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables au moins égales à son montant, sauf sous forme de distribution d'acompte sur dividende réalisée dans les conditions du second alinéa de l'article 347 de la loi du 24 Juillet 1966.

Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée générale des associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

Article 28 - Publicité des comptes et rapports annuels

Les comptes et rapports annuels sont publiés dans le mois qui suit leur approbation au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En cas de refus de l'approbation des comptes, une copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans les mêmes délai et conditions.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts de la société, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

La décision de prorogation est publiée conformément à la loi.

Article 30 - Transformation

La société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts, sous la seule réserve que cette transformation soit réalisée conformément aux règles résultant de la législation en vigueur et régissant l'organisation et l'exercice de la profession d'expert comptable.

Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile, exige l'unanimité des associés.

La transformation de la société en société anonyme peut en outre être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi à cet égard.

La décision de transformation en société anonyme est précédée des rapports des commissaires déterminés par la loi. Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 31 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8 II ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 32 - Dissolution

La société est dissoute de plein droit par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Tout intéressé peut demander en justice la dissolution anticipée de la société dans les cas prévus par la loi, comme au cas où une société à responsabilité limitée a pour associée unique une autre société à responsabilité limitée composée d'une seule personne.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. Elle ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes, s'il en existe.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 33 - Liquidation

1 - Ouverture de la liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation, et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment, sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

En cas de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main, la transmission de l'ensemble du patrimoine social à l'associé unique a lieu sans liquidation.

2- Désignation des liquidateurs

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers par l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; le ou les gérants en exercice peuvent être nommés liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues de la liquidation.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Pouvoirs du ou des liquidateurs

La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet égard, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société, la qualité d'associé, de gérant ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le ou les liquidateurs et, s'il en existe un, le commissaire aux comptes dûment entendus. En outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoints, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert la majorité des trois quarts du capital social.

4 - Obligations du ou des liquidateurs

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire, dans les délais, formes et conditions prévus pour les assemblées visées par l'article 21 des statuts.

Ils consultent en outre, les associés dans les délais et formes prévus à l'article 20 des statuts, chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y a nécessité.

Les décisions sociales selon leur nature sont alors prises dans les conditions des articles 20, 4ème et 5ème alinéas.

5 - Droit de communication des associés

Pendant toute la durée de la liquidation, les associés ont le droit de communication qui leur est conféré par l'article 23 des statuts.

6 - Clôture de la liquidation - Partage

En fin de liquidation, les associés dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuent à la majorité prévue à l'article 21, paragraphes 4 et 5 des statuts, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

L'actif net est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts sociales. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 34 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal de commerce du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Toutefois, en cas de contestation, la société s'efforcera, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables.